

Procédure : Notification

Références législatives et réglementaires :

- **CGCT art. R 1421-5** : Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.
- *Cette notification, si elle permet d'engager le cas échéant des investigations ou des poursuites, a pour effet de permettre au directeur du service départemental d'archives, dans le cadre de la procédure d'élimination, de veiller à la conservation de documents normalement éliminables mais susceptibles de pallier le déficit lié à la disparition de documents et d'informations.*

Calendrier et délais :

- Pas de délai prescrit.
- Notifier dans les plus brefs délais par tout moyen et par écrit.

Procédure :

- Notification immédiate par téléphone, fax ou messagerie.
- Notification écrite adressée au préfet, à l'attention du directeur des Archives départementales.
- Inscription au registre d'arrivée du courrier.
- Contrôle sur pièce ou sur place du directeur des Archives départementales. Transmission d'un rapport au préfet pour suite à donner.